citiz

Contrat Particuliers 2023

Tarifs à l'usage (durée + distance parcourue)

	Catégorie	1 h.	24h.	7 jours	Km ≤ 100	Km > 100
Formule Fréquence 16 €/mois	S*	2,50 €	22 €	120 €	0,41 €	0,22 €
	M	3,00 €	27 €	150 €		
	L	3,50 €	33 €	180 €		
	XL	4,00 €	38 €	210 €	0,51 €	0,27 €
	XXL	4,50 €	44 €	240 €		

	Catégorie	1 h.	24h.	7 jours	Km ≤ 100	Km > 100
Formule Classique	S	3,50 €	33 €	180 €	0,41 €	0,22 €
	M	4,00 €	36 €	210 €		
	L	4,50 €	44 €	240 €		
	XL	5,00 €	48 €	270 €	0,51 €	0,27 €
	XXL	5,50 €	54 €	300 €		

Les prix dégressifs s'appliquent par trajet.

* Dans les villes qui proposent une offre de free-floating, ce service est facturé au quart d'heure selon tarif S + 2,5 € de prise en charge.

Tarifs d'abonnement (mensuel)

> Formule Fréquence : 16 €
> Formule Classique: 8 €

Modalités d'inscriptions (hors offres promotionnelles)

> Frais d'inscription : 40 € *
> Dépôt de garantie : 150 €
> Pièces à fournir : Permis de conduire, justificatif de domicile de moins de 3 mois, RIB et mandat Sepa.

** Tarifs réduits : nous consulter*

Bon à savoir

> Tout est inclus : assurance, carburant ou dépenses d'énergie, entretien, parking à la station, lavage.
> Assurance : franchises et options jeunes conducteurs disponibles dans l'annexe Assurance.
> Entre 21h et 9h du dimanche au jeudi et 23h et 9h le vendredi et samedi, seuls les kilomètres parcourus sont facturés (hors majorations d'assurance).
> Réduction de 50% sur les heures non utilisées en cas de retour anticipé du véhicule.
> Conducteur supplémentaire (2 maximum) : (hors offre 3 mois) 2 € / avec abonnement, 0 € / mois sans abonnement
> Conducteur occasionnel (valable 7 jours consécutifs – hors offre 3 mois) : 5 €

La coopérative Citiz Provence

Citiz Provence est géré et développé par la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Autopartage Provence, créée en 2002. Le capital de cette société à but non lucratif est détenu par ses utilisateurs, ses fondateurs, ses salariés et plusieurs partenaires publics et privés, répartis par collèges et représentées au sein du Conseil d'Administration (CA).

En souscrivant une ou plusieurs parts sociales de 914.69 €, vous soutenez l'autopartage dans votre région.
Citiz vous offre les frais d'inscription et une remise sur l'abonnement (8 €/ part sociale, 16 € maximum).

citiz

Le Réseau Citiz

Le réseau coopératif Citiz est composé d'opérateurs locaux indépendants, proposant **2 000 voitures en autopartage dans plus de 190 villes françaises.**
Votre contrat Citiz vous permet d'accéder à toutes ces voitures : idéal pour combiner train et autopartage dans toute la France.
Contactez-nous quelques jours avant votre déplacement pour que nous puissions activer votre accès à la ville de votre choix. Cela suppose de transférer vos données d'utilisateur à l'opérateur local concerné.
Une fois activé, votre accès dans une autre ville est permanent.

> Retrouvez l'ensemble du réseau Citiz sur www.citiz.coop

citiz

Le contrat d'inscription

Entre **Autopartage Provence**, SA Coopérative d'intérêt collectif
16 avenue des Chartreux 13004 Marseille
représentée par M. Yvon ROCHE d'une part,
Et

NOM ..... Prénom .....
Adresse : .....
Code postal : ..... Ville : .....
Tél. mobile : ..... E-mail : .....
Dénommé-e « le/la locataire », d'autre part, **qui déclare** pour lui-même, et, le cas échéant, pour le.la conducteur.trice suivant.e :
NOM ..... Prénom .....
Tél. mobile : ..... E-mail : .....

- être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité (joindre une photocopie du permis de conduire) ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour état d'ivresse au cours des 5 dernières années ;
- ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de permis de conduire supérieur à 45 jours au cours des 3 dernières années ;
- **avoir pris connaissance et d'accepter les conditions de location ci-après ;**

FORMULE CHOISIE (cocher une des cases) :

☐ **CLASSIQUE** ☐ **FREQUENCE**

INSCRIPTION (cocher une des cases) :

☐ Je choisi le paiement mensuel, verse un dépôt de garantie de 150 € + des frais d'inscription de 40 €
☐ Je choisi le paiement au trajet par CB, verse un dépôt de garantie de 150 € + des frais d'inscription de 40 €
☐ Je souscris une / plusieurs part(s) de 914,69 € dans la SCIC Autopartage Provence *

* A l'issue de l'assemblée Générale validant votre souscription, vous recevrez un certificat d'investissement correspondant au montant de vos parts. La part sociale vous sera remboursée sur demande lors de votre départ après délai initial d'un an, sous réserve des dispositions des articles 9, 15 et 16 des statuts. Le capital minimum ne peut être inférieur à ¼ du capital maximum atteint, la sortie se faisant au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux entrants.

ASSURANCE (voir détail en annexe - En cas d'accident) :

☐ Assurance classique — Franchise de 700 € / 1000 €	Incluse
☐ Assurance + (rachat partiel) — Franchise de 200 €/500 €	Majoration horaire : voir détail en annexe
☐ Jeune conducteur — Franchise de 700 € / 1000 € jusqu'au :	Majoration horaire : voir détail en annexe

Fait à ..... le .....

Le/la locataire
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Autopartage Provence
Cachet

RÉSEAU citiz

Mandat de prélèvement SEPA

Référence **U**nique du **M**andat : **411**□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□ *à compléter par le créancier*

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez **Autopartage Provence** à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de **Autopartage Provence**.
Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Et

Raison Sociale (pour les personnes morales) .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Tél. mobile : ..... E-mail : .....

Les coordonnées de votre compte :

F R □□ □□□□ □□□□ □□□□ □□□□ □□□□ □□□

IBAN (International Bank Account Number) Numéro d'identification international du compte bancaire

□□□□□□□□□□□

BIC (Bank Identifier code) Code international d'identification de votre banque

Nom du créancier **Autopartage Provence**

I.C.S. **FR77ZZZ476349**

16 avenue des Chartreux
13004 Marseille
FRANCE

Type de paiement Paiement récurrent / répétitif ☒

Fait à ..... le .....

Signature(s) : Veuillez signer ici

Note : vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A RETOURNER A :	ZONE RESERVEE A L'USAGE EXCLUSIF DU CREANCIER

Préambule :
Le réseau Citiz est un groupement coopératif d'opérateurs locaux proposant des services d'autopartage sur leurs territoires. Le service d'autopartage est proposé par un opérateur local désigné ci-après par « l'opérateur ». Les présentes conditions générales de location s'appliquent à toute personne physique ou morale qui souscrit un contrat auprès d'un opérateur d'autopartage du réseau Citiz pour la location de véhicules en libre-service au sein de ce réseau, étant précisé que la souscription d'un contrat auprès d'un opérateur donne la possibilité, au-delà de trois mois d'inscription et d'au moins trois utilisations conformes du service, d'utiliser les véhicules proposés par les autres opérateurs du réseau (« utilisation croisée »). Les présentes conditions générales comprennent tant les termes et conditions ci-après que les dispositions figurant aux annexes jointes ci-dessous aux présentes et faisant partie intégrante du contrat. Le fait de souscrire un contrat d'accès au service d'autopartage du réseau Citiz implique l'adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de location.

Article 1 – OBJET DU CONTRAT
1. Le présent contrat constitue un contrat de location pour les services d'autopartage proposés par les opérateurs du réseau Citiz. Ils mettent à disposition du locataire et de ses conducteurs désignés dans le contrat ci-joint, des véhicules accessibles en libre-service 7j/7j et 24h/24h, selon la formule tarifaire choisie, sous réserve des disponibilités.
2. Les assurances, l'entretien, les emplacements de stationnement pour les véhicules Citiz, le carburant pour les véhicules thermiques et hybrides et les dépenses d'énergies pour les véhicules électriques sont compris dans le prix.
3. La circulation des véhicules est limitée aux pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, France métropolitaine (hors DOM-TOM), Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Slovénie et Suisse. Les demandes d'utilisation de véhicules en dehors de ces pays devront faire l'objet d'une autorisation spécifique de la part de l'opérateur.
4. Le/la locataire s'engage à respecter les différentes conditions, obligations et procédure du présent contrat.
5. Le contrat, les annexes (« tarifs », « en cas d'accident », « autres frais applicables », « mandat de prélèvement »), les présentes conditions générales de location, ainsi que le code de la route et les règlements de police en vigueur font partie intégrante de ce contrat d'inscription.
6. L'opérateur peut proposer trois types d'autopartage en libre-service : en boucle (location de véhicules avec réservation préalable et affectés à une station), en free-floating (location de véhicules sans réservation préalable et sans station, affectés à une zone de dépose). ou en station flex (location de véhicules avec réservation préalable et affectés à une zone de dépose).

Article 2 -DURÉE Le contrat est conclu pour une durée indéterminée avec une durée minimale initiale de 3 mois à compter de la date de la signature.
Le changement de formule ou ajout d'option est possible tous les 3 mois. Chaque changement de formule ou ajout d'option entraîne un réengagement de 3 mois.
Il peut être mis fin au présent contrat par l'une des parties dans les conditions énoncées à l'article 17 des présentes conditions générales de location.

Article 3 - INSCRIPTION-CONDITIONS REQUISES POUR LOUER
1. Le service proposé est réservé aux seuls locataires et conducteurs désignés sur le contrat d'inscription, c'est à dire aux personnes physiques majeures inscrites ainsi qu'aux conducteurs désignés par les personnes morales inscrites. Le terme « locataire », utilisé dans les présentes conditions générales de location, désigne tant les locataires que les conducteurs/trices désigné-es par les personnes physiques et les personnes morales. Ils/elles sont soumis-es aux mêmes obligations.
2. Le/la locataire doit avoir pris connaissance des présentes conditions générales d'utilisation et les avoir acceptées et signées.
3. L'inscription du/de la locataire est subordonnée à l'absence d'impayé auprès d'un opérateur du réseau Citiz ainsi qu'à l'absence d'une résiliation à ses torts de la part d'un opérateur du réseau Citiz (cf. art. 17.3).
4. Les coordonnées postales et téléphoniques sont demandées au/à la locataire au moment de son inscription à des fins d'accompagnement dans l'utilisation du service et non pas à des fins de démarchage commercial. Cependant, et en vertu de l'article L223-2 du Code de la consommation, le/la locataire a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.
5. Le souscripteur personne physique déclare n'être frappé par aucune incapacité ou protection de type sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, et avoir les facultés pleines et entières pour s'engager au titre des présentes, au besoin être assisté ou représenté par tout mandataire idoine.
6. Le/la locataire doit être âgé-e de plus de 18 ans et être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité en France (selon les règles du ministère public) pour la catégorie de véhicule choisie au moment de la prise de possession du véhicule.
7. La possession du permis de conduire étant une condition pour pouvoir bénéficier du service proposé par l'opérateur, le/la locataire s'engage à informer l'opérateur de toute perte de points entraînant la suspension ou le retrait du permis de conduire de lui/elle-même ou d'un-e ayant-droit au service.
8. Le/la locataire ne doit pas avoir fait l'objet de condamnation pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous stupéfiant au cours des cinq dernières années et ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de permis de conduire supérieur à 45 jours au cours des trois dernières années.
9. L'inscription est subordonnée à la fourniture des pièces suivantes :
9.1 Pour les personnes physiques :
- une copie du permis de conduire de tous les conducteurs/trices associé-e-s au contrat.
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (gaz, électricité, téléphone fixe, internet, quittance de loyer).
- un relevé d'identité bancaire.
9.2 Pour les personnes morales :
- un extrait Kbis de moins de 3 mois ou document équivalent.
- un relevé d'identité bancaire.
- une photocopie du permis de conduire de la personne signataire du contrat. Si le/la signataire engageant une personne morale n'est pas titulaire d'un permis de conduire, il/elle doit fournir une copie d'une autre pièce d'identité officielle. Le/la signataire doit avoir mandat pour engager la personne morale.
- chaque conducteur/trice désigné-e par une personne morale doit pouvoir fournir une copie de son permis de conduire, sous 48 heures, sur demande de l'opérateur.
10. L'inscription est également subordonnée au versement des frais suivants :
- frais d'inscription.
- dépôt de garantie en cas de facturation mensuelle (post-paiement) ou utilisation croisée ou part sociale encaissé-e, selon les modalités définies dans l'annexe relative aux tarifs en vigueur.
- l'opérateur se réserve également le droit de demander une caution non encaissée de 700 € dès le premier sinistre.
11. L'opérateur se réserve le droit de vérifier l'exactitude des documents. En cas d'insuffisance de garantie, il se réserve le droit de refuser la demande d'inscription.
12. Le/la locataire s'engage à informer l'opérateur, sous 15 jours, de toute modification de ses renseignements et coordonnées (postales, téléphoniques, électroniques) sous peine de résiliation du présent contrat de plein droit par l'opérateur. La notification de cette modification devra être effectuée par voie électronique ou par courrier en recommandé avec demande d'accusé de réception.
13. Le/la locataire titulaire du contrat se porte caution solidaire pour l'ensemble des conducteurs.trices supplémentaires affilié-e-s au contrat. A ce titre, il/elle s'engage à régler l'intégralité des sommes dues par ses conducteurs supplémentaires.
14. Le/la locataire peut ajouter des conducteurs/trices supplémentaires sur son contrat. L'opérateur se réserve le droit de limiter le nombre de conducteurs à 3 sur un même contrat.
15. En cas de facturation mensuelle, un dépôt de garantie complémentaire peut être demandé par l'opérateur pour chaque conducteur/trice supplémentaire et si l'encours combiné de tous les conducteurs/trices dépasse de deux fois le dépôt de garantie plus de deux mois d'affilée.
16. L'opérateur peut demander un renouvellement de la caution si cette dernière vient à expirer. Le cas échéant, le non-renouvellement de cette caution entraine la suspension du compte jusqu'à production de la caution.
17. Dans l'hypothèse où le locataire serait une personne morale ou physique agissant à titre professionnel, cette dernière devra indiquer la liste nominative de ses collaborateurs autorisés à utiliser les services d'autopartage. Seuls les collaborateurs désignés sont autorisés à utiliser les services d'autopartage. La présente clause étant une clause substantielle des conditions générales de location et déterminante du consentement de l'opérateur.
Le/la représentant-e légal-e ou son délégué s'engage à procéder à la vérification de l'âge et de la validité des permis de conduire des collaborateurs autorisés à conduire les véhicules et à s'assurer que l'usage du service par les conducteurs.trices désigné.e.s est conforme aux présentes conditions générales de location. Iel s'engage à signaler à l'opérateur tout changement concernant les conducteurs désignés (départ, suspension de permis).
En cas d'inscription d'une personne morale pour l'utilisation d'un véhicule par un conducteur/trice désigné-e, la personne morale reste responsable de l'ensemble des obligations découlant des présentes.

Article 4 - ACCES AU VEHICULE
1. Une fois l'inscription réalisée et dès la signature du contrat, un accès nominatif et des identifiants confidentiels sont remis à chaque conducteur-trice désigné-e pour lui permettre d'utiliser les véhicules. Un support sans contact permettant d'accéder aux véhicules peut être remis au/à la locataire à sa demande. Ce support reste la propriété de l'opérateur. Le locataire peut demander à utiliser un support déjà en sa possession pour accéder aux véhicules. Il est également communiqué un code PIN que le/la locataire doit tenir secret.
2. L'accès et le support sont nominatifs, strictement personnels et ne peuvent être cédés ou prêtés à un tiers.
3. Le support doit rester en possession du/de la conducteur/trice lors de l'utilisation du véhicule et sa présentation pourra être exigée par l'opérateur.
4. En cas de perte ou vol du support fourni par l'opérateur, le/la locataire doit immédiatement en informer l'opérateur. Les frais de perte du support sont facturés au/à la locataire selon les modalités définies dans l'annexe relative aux tarifs en vigueur.
5. En aucun cas, le/la locataire ne doit laisser le code PIN avec le support. Il/elle ne peut pas prêter ou céder ses identifiants ou son support à des tiers aux contrats. À défaut, sa responsabilité pourra être engagée pour toute utilisation non autorisée du véhicule et pour toute perte, dommage et/ou préjudice que l'opérateur pourrait subir de ce manquement.

Article 5 - LOCATION
1. La réservation constitue un préalable obligatoire à l'usage du véhicule en boucle et en station flex. La réservation peut se faire 24h/24 et 7j/7 par tous les moyens mis à disposition du locataire (téléphone, Internet, application mobile). La disponibilité sur l'application mobile est un préalable obligatoire à l'usage du véhicule en free-floating.
2. La réservation du véhicule en boucle ou en station flex doit être effectuée personnellement et mentionner le nom, le numéro de locataire, le numéro de support, le lieu de prise et de retour du véhicule, le type de véhicule souhaité et la période d'utilisation.

Un véhicule en free-floating peut être réservé le temps de s'y rendre, sur l'espace en ligne ou l'application mobile. La durée de la réservation est déterminée par le locataire mais débute obligatoirement au quart d'heure suivant son enregistrement et est facturée selon les tarifs en vigueur.
L'enregistrement de la réservation doit, pour être valable, être confirmé au/à la locataire par le message « réservation acceptée » sur l'espace de réservation en ligne ou mobile et apparaitre dans ses réservations à venir sur son espace client. Toute réservation non confirmée n'est pas valide.
3. La durée minimale de location est d'une heure pour les véhicules en boucle ou en station flex et de 15 minutes pour les véhicules en free-floating. Au-delà, la réservation peut se faire par tranche de quart d'heure en quart d'heure. Tout quart d'heure entamé est facturé.
4. Les véhicules peuvent être réservés jusqu'à trois mois à l'avance. Les utilisations excédant cinq jours doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès de l'opérateur. Le choix du véhicule peut être limité selon les contraintes d'exploitation du service. Un acompte du montant estimé selon les tarifs en vigueur peut être demandé pour confirmer la réservation.
5. Toute réservation de moins de 5 jours peut être modifiée ou annulée sans frais jusqu'à 2 heures avant le début de réservation en utilisant les différents modes de réservation du service. Une annulation effectuée moins de deux heures avant le début de la location est facturée selon les tarifs en vigueur.
Toute réservation de plus de 5 jours peut être modifiée ou annulée sans frais jusqu'à 48 heures avant le début de réservation en utilisant les différents modes de réservation du service. Une annulation effectuée moins de 48 heures avant le début de la location est facturée selon les tarifs en vigueur.
6. Dans les cas des véhicules soumis à réservation préalable, ceux-ci sont attribués aux locataires en fonction de l'ordre des réservations reçues. Pour les véhicules pouvant être loués sans réservation, ils sont chacun attribués au premier locataire y accédant, en fonction du principe du premier arrivé, premier servi.
7. Les conditions d'utilisation propres à chaque véhicules sont indiquées au moment de la réservation et sont opposables au/à la locataire.
8. L'opérateur se réserve le droit de restreindre l'accès de certaines catégories de véhicules aux jeunes conducteurs (moins de deux ans de permis).
9. L'opérateur peut, à la demande du/de la locataire, et à titre d'information non contractuelle, fournir une estimation du montant total de la location envisagée. Le montant réel de la location est facturé au retour du véhicule et selon la réalité de la prestation.

Article 6 – CONDITIONS D'UTILISATION
1. La mise à disposition du véhicule est consentie exclusivement au/à la locataire ou aux personnes explicitement déclarées au contrat. Le véhicule ne peut être ni vendu, ni loué, ni prêté, et doit être utilisé par le/la locataire raisonnablement et notamment sans être sous influence éthylique, narcotique, ou d'autres substances susceptibles d'altérer la capacité à conduire.
2. Avant le départ ainsi qu'au retour, le/la locataire s'engage à effectuer un état des lieux visuel de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule (carrosserie, optiques, roues, vitrages, essuie-glaces, antenne, sièges, commandes, interrupteurs, ceintures de sécurité) ainsi que des éventuels mécanismes de protection et totems appartenant à l'opérateur, et à vérifier la présence des documents, équipements et accessoires fournis. Toute réserve devra être signalée avant le départ du véhicule et avant sa fermeture au retour de la réservation par tous moyens mis à disposition par l'opérateur (appel téléphonique à l'opérateur ou à la centrale d'appel, messagerie via l'application, appel téléphonique, téléphone embarqué…). A défaut, le/la locataire est présumé-e avoir reçu le véhicule et ses accessoires en bon état. Si la place du véhicule est pourvue d'un mécanisme de protection, le locataire s'engage à l'activer au départ.
3. Le/la locataire s'engage à prendre soin du véhicule et en user raisonnablement. Il/Elle peut procéder à la vérification de la pression des pneumatiques, des niveaux d'huile, de lubrifiant et de liquide de refroidissement moteur, ou tout autre fluide (notamment en cas d'utilisation supérieure à trois jours). Toute autre intervention est subordonnée à l'autorisation de l'opérateur. Dans le cas de longs trajets, le/la locataire doit s'assurer de la pression des pneumatiques régulièrement.
4. Le/la locataire s'engage à informer immédiatement l'opérateur lorsqu'une anomalie empêche la poursuite normale de la location. Cette information permet de convenir, le cas échéant et d'un commun accord, des conditions de poursuite de la location.
5. Il est strictement interdit de fumer et de vapoter à bord des véhicules. Toute personne ne respectant pas cette règle s'expose à des sanctions (cf. tarifs en vigueur).
6. Les animaux sont admis dans les véhicules. Le/la locataire doit cependant utiliser une cage dédiée et/ou une couverture, afin de laisser l'intérieur du véhicule propre. Le/la locataire est tenu-e de nettoyer toute saleté générée par l'animal (poils, etc). Toute personne ne respectant pas cette règle s'expose à des sanctions (cf. tarifs en vigueur).
7. Le/la locataire s'engage à utiliser le véhicule dans des conditions normales d'utilisation dans le respect des textes en vigueur et notamment le code de la route ou toute réglementation applicable à la circulation et aux véhicules dans le pays visité.
8. Le/la locataire ne doit pas utiliser ou permettre l'utilisation du véhicule dans les cas suivants sous peine d'exclusion aux garanties d'assurance (dans les limites prescrites par la législation et sans préjudice des assurance) :
- pour toute activité de transport de voyageurs rémunérée ou exécutée à titre professionnel, sauf dans le cadre du covoiturage pratiqué à titre individuel. Dans ce dernier cas de figure, le conducteur s'engage à porter l'entière responsabilité du véhicule et de ses équipements.
- pour propulser ou tracter tout véhicule, remorque ou autre objet, sauf véhicule équipé spécifiquement par l'opérateur ;
- pour tout essai, course automobile, compétition ou reconnaissance de rallye;
- en dehors des zones carrossables ;
- sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet d'éléments absorbés qui modifient les réflexes indispensables à la conduite ;
- pour charger des matériaux susceptibles de détériorer le véhicule, tels que des matières inflammables, explosives, des produits radioactifs ou autres produits susceptibles de détériorer le véhicule ;
- pour charger le véhicule au point de le mettre en surpoids ;
- à toutes fins illicites.
9. Le/la locataire a la garde juridique du véhicule et en est responsable. Il/Elle s'engage, hors des périodes de conduite, à le stationner en lieu sûr, à fermer le véhicule à clé et s'il y a lieu, à activer l'alarme et à verrouiller l'antivol. L'opérateur n'est pas responsable de la perte ou des dommages atteignant les objets laissés à bord du véhicule. Le/la locataire s'engage à communiquer à l'opérateur sans délai toute perte de clé ou de carte. Le/la locataire n'a pas le droit de faire reproduire les clés ou la carte.

Article 7 - CARBURANT
1. Les dépenses de carburant étant incluses dans les tarifs d'utilisation du véhicule, le/la locataire s'engage à restituer le véhicule avec au moins un quart du réservoir de carburant rempli.
2. Si à la restitution du véhicule, il reste moins d'un quart dans le réservoir de carburant, le/la locataire doit lui/elle-même faire le plein. Pour satisfaire cette obligation, le/la locataire peut régler soit avec la carte carburant présente dans le véhicule et dédiée à lui seul, soit en avançant la somme qui lui sera remboursée sous forme d'avoir sur facture. Cette demande de remboursement doit être faite dans le mois suivant l'utilisation du véhicule par la remise de la facture détaillée originale datée mentionnant l'achat et le type de carburant. Si ces critères ne sont pas remplis le remboursement ne pourra être effectué.
3. Les modalités de remboursement sont similaires à celles précisées à l'article 7.2 en cas d'avance des frais par le/la locataire pour la recharge d'un véhicule électrique en itinérance.
4. Si toutefois le/la locataire rendait le véhicule avec moins d'un quart du réservoir des pénalités lui seront appliquées (cf. tarifs en vigueur).
5. L'utilisation frauduleuse de la carte carburant ou du/des badge.s de recharge, pourra entraîner à la discrétion de l'opérateur, la résiliation du contrat, l'exigibilité des sommes dues en carburant et l'engagement de toute procédure adéquate, y compris pénale
6. Si le/la locataire constate que le véhicule est sous le quart du réservoir au début de sa location, il/elle est tenu d'en informer l'opérateur par tous moyens mis à sa disposition. Il pourra être convenu d'un commun accord de déplacer la réservation sur un autre véhicule disponible. Si cependant le/la locataire conserve le véhicule initialement souhaité, il/elle s'engage à le restituer avec au moins le quart du réservoir de carburant.
7. En cas de panne de carburant, le/la locataire est responsable des détériorations causées au système d'alimentation ou au moteur du véhicule. Le remorquage ainsi que les frais résultant de la panne sont à sa charge exclusive hors bénéfice de la franchise.
8. En cas d'erreur par le/la locataire sur le remplissage du réservoir, les frais de carburant, de vidange du réservoir, de nettoyage des circuits d'alimentation et éventuels remplacements de pièces endommagées ou détériorées, et de remorquage sont à sa charge exclusive, hors bénéfice de la franchise.
9. La perte de la carte de carburant ou du/des badges de recharge des véhicules électriques entraînera la facturation de leur coût de remplacement ainsi que des frais de gestion (cf. tarifs en vigueur).

Article 8 – VEHICULES ELECTRIQUES
1.Il est de la responsabilité du locataire de prendre connaissance auprès de l'opérateur des procédures liées au fonctionnement des véhicules électriques et en particulier de l'utilisation devant être faite du/des câble-s de recharge le cas échéant. Tous manquements aux procédures qui lui auront été communiquées seront opposables au locataire.
2. En toute circonstance, le locataire est entièrement responsable pendant toute la durée de la réservation du/des câbles de recharge amovibles si le véhicule en dispose, sauf pour lui/elle à établir par tous moyens qu'il/elle est étranger(e) à leur dégradation ou disparition. Toute dégradation ou disparition de ce/ces câble.s imputable au locataire lui sera facturée aux frais réels de remplacement des câbles dans la limite des sommes forfaitaires indiquées en annexe ».
3. Le/la locataire est responsable de la bonne adéquation entre son usage et l'autonomie du véhicule, via un contrôle de la charge avant le démarrage et une conduite adaptée à la préservation de l'autonomie.
En partant avec le véhicule, le/la locataire accepte expressément le niveau de charge et à d'autonomie du véhicule tel qu'affiché par ce dernier lors de la prise en main par le locataire.
4.Si le/la locataire constate que le véhicule n'est pas suffisament chargé au début de sa location, il/elle est tenu-e d'en informer l'opérateur. Il pourra être convenu d'un commun accord de déplacer la réservation sur un autre véhicule disponible.
5. Si le véhicule loué doit être rechargé sur une borne, le/la locataire est tenu de lancer la recharge après son utilisation pour le conducteur suivant. En cas de problème empêchant la remise en charge correcte du véhicule à la fin de l'utilisation, le/la locataire doit prévenir sans délai l'opérateur par téléphone, seul habilité à autoriser la fin de la location sans recharge. Si le/la locataire rend le véhicule sans lancer correctement la charge, et sans validation préalable de l'opérateur, des pénalités lui seront appliquées (cf. tarifs en vigueur).
6. Il est rappelé que le/la locataire doit s'assurer, en prenant la route, qu'il dispose de suffisamment d'autonomie pour effectuer son trajet. Dans le cas contraire et en cas de panne en cours de location pour cause de batterie vide, le/la locataire doit en

informer immédiatement l'opérateur qui décidera de la marche à suivre. Si des frais devaient résulter d'une panne pour cause de batterie vide imputable au/à la locataire, ceux-ci lui seraient refacturés au réel sans bénéfice de l'assurance ni de la franchise, l'opérateur étant lui-même déchu de ces garanties en pareil cas. En cas de retour de réservation retardé, des pénalités pourront s'appliquer (cf. art. 9).

Article 9 – DUREE DE LA LOCATION ET RESTITUTION

1. Le véhicule doit être restitué, feux éteints, portes et coffre verrouillés, fenêtres, toit et trappe à carburant fermés. Les véhicule électriques doivent être remis en charge. Pour les véhicules avec réservation préalable, la restitution doit se faire au plus tard à l'heure et à la date prévues lors de la réservation ou de sa prorogation, heure de l'opérateur étant présumée faire foi, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le/la locataire.
2. Pour les véhicules avec réservation préalable, en cas de retard, le /la locataire doit immédiatement avertir l'opérateur par téléphone. Les frais supplémentaires qui découlent d'un retard sont à la charge du/de la locataire retardataire (cf. tarifs en vigueur en annexe) sauf démonstration par le/la locataire qu'il n'a commis aucune faute et que le retard résulte d'un cas de force majeure défini par la loi.
3. Pour les véhicules avec réservation préalable, au-delà de 4 heures de retard, sans nouvelles du/de la locataire, l'opérateur se réserve le droit de déposer plainte.
4. Lorsque l'ensemble des documents, équipements et accessoires fournis avec le véhicule ne sont pas tous restitués ou restitués dans un état dégradé empêchant la bonne utilisation du véhicule celui-ci est mis hors service et le temps d'immobilisation du véhicule est à la charge du/de la locataire.
Ce/cette dernière est tenu.e de régler, outre le montant de la location tenant compte de cette prorogation, les frais de reconstitution desdits documents ou de remise en état des équipements et accessoires ainsi que des frais de gestion (cf annexes tarifaires).
5. Chaque véhicule « en boucle » a sa place qui lui est attribuée, sur laquelle le locataire s'engage à restituer le véhicule en fin de location. Dans le cas contraire, une charge supplémentaire est facturée (cf. tarifs en vigueur). Afin de garantir au locataire la disponibilité de la place attribuée, l'opérateur pourra y mettre un mécanisme de type arceau, plot ou chaîne, que le locataire s'engage à mettre en place au départ de sa location. En cas d'omission de mise en place du mécanisme (arceau, plot ou chaine) en début de location par le locataire, l'opérateur ne saurait être tenu pour responsable de la non-disponibilité de la place attribuée.
En cas d'impossibilité de garer le véhicule à sa place, le/la locataire a l'obligation de stationner le véhicule sur un **emplacement régulier** à proximité (hors zones bleues et zones de stationnement limitées, parking, stationnement réservé ou faisant l'objet d'un arrêté permanent ou ponctuel interdisant le stationnement dans les prochaines 24h ouvrées), de payer les frais de stationnement induits et de prévenir immédiatement l'opérateur ou le centre d'appels en indiquant le lieu de stationnement du véhicule. L'opérateur remboursera au locataire les frais de stationnement ainsi engagés sur présentation d'un justificatif. En revanche, l'opérateur ne peut être tenu responsable des frais consécutifs à un stationnement irrégulier du véhicule (contravention, mise en fourrière, …). Ces frais resteront à la charge exclusive du/de la locataire ayant stationné le véhicule, sauf cas de force majeure défini par la loi.
6. Chaque véhicule en station flex ou en free-floating est mis à disposition en libre stationnement régulier en voirie, dans la zone prédéfinie par l'opérateur et dans laquelle le locataire s'engage à restituer le véhicule en fin de location. En aucun cas, il ne peut être restitué dans un parking ou à un emplacement hors de cette zone, zone bleue, irrégulier, gênant, réservé ou faisant l'objet d'un arrêté permanent ou ponctuel interdisant le stationnement dans les prochaines 24h ouvrées. Dans le cas contraire, des frais supplémentaires sont facturés à la charge exclusive du/de la locataire (cf. tarifs en vigueur). L'opérateur ne peut être tenu responsable des frais consécutifs au mauvais stationnement du véhicule (ticket parking, contravention, mise en fourrière, …). Ces frais resteront à la charge exclusive du/de la locataire ayant stationné le véhicule, sauf cas de force majeure défini par la loi.
7. Le/la locataire s'engage à restituer le véhicule dans un état de propreté acceptable. En cas de restitution d'un véhicule anormalement sale (papiers, miettes, déchets, poils d'animaux, mégots ou cendres de cigarettes laissés à l'intérieur du véhicule, traces de salissure importantes non liées aux intempéries, quantités importantes de sable, boue, odeurs incommodantes, etc.) des frais de nettoyages sont facturés au / à la locataire (cf. tarifs en vigueur).
8. À la restitution du véhicule, le/la locataire s'engage à laisser les clés dans le boîtier prévu à cet effet, la carte carburant et les papiers du véhicule dans la boîte à gants, le cas échéant la carte de parking et/ou la clé/télécommande de l'arceau dans le véhicule.
9. Le/la locataire est responsable du véhicule, de ses papiers administratifs, de ses accessoires, ainsi que des clés pendant toute la durée de l'utilisation et jusqu'à sa restitution complète, sauf cas de force majeure.
10. Le véhicule en boucle est considéré comme restitué lorsqu'il stationne à son emplacement habituel ou à l'emplacement autorisé le plus proche de la place initiale en cas d'indisponibilité de l'emplacement initial, correctement verrouillé, et que l'ensemble des papiers, clés, télécommandes et cartes (parking, carburant) sont rangés à l'emplacement prévu.
11. Le véhicule flex ou en free-floating est considéré comme restitué lorsqu'il stationne sur une place de voirie autorisée, dans la zone prédéfinie par l'opérateur, verrouillé, avec l'ensemble des papiers, clés et cartes (carburant…). Cette zone est consultable sur l'espace client du locataire.

Article 10 - RESPONSABILITÉ DE L'OPERATEUR

1. L'opérateur s'engage à mettre à disposition du/de la locataire un véhicule en bon état de marche et de propreté et à vérifier régulièrement l'état de son parc de véhicules. Les opérations d'entretien courant sont effectuées ou sous-traitées en dehors des périodes de location des véhicules.
2. Le bon fonctionnement du service d'autopartage est dépendant du respect des horaires de réservation par les locataires. Par conséquent, il est possible qu'un véhicule réservé ne soit pas disponible. Dans cette hypothèse, l'opérateur s'engage cependant à proposer au/à la locataire un autre véhicule (i) présentant des caractéristiques au moins équivalentes au véhicule réservé et aux mêmes conditions financières ou (ii) de catégorie inférieure au véhicule initialement réservé par le/la locataire et à des conditions financières préférentielles. En tout état de cause, l'opérateur pourra s'exonérer de toute responsabilité s'il démontre que la situation résulte d'un cas de force majeure tel que défini par la loi ou les Tribunaux.
3. L'opérateur n'est pas responsable des dommages subis par le/la locataire ou toute personne utilisant le véhicule à quelque titre que ce soit, sauf dans les cas où la responsabilité de l'opérateur est présumée à titre légal. Dans ce dernier cas, il appartiendrait à l'opérateur de rapporter la preuve que les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité ne sont pas réunies.
4. Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'opérateur serait engagée, le/la locataire ne pourra réclamer des dommages et intérêts qu'à hauteur des préjudices directs qu'il/elle sera en mesure de démontrer avoir subis.
5. Accès et fonctionnement du site et appli citiz.coop et des pages internet des opérateurs : l'opérateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer un accès continu au site citiz.coop, à l'application dédiée à l'accès au service et aux pages internet des opérateurs. Toutefois, en vue d'assurer la maintenance technique du site, l'accès pourra être interrompu ponctuellement. Dans la mesure du possible, l'opérateur s'efforcera d'en avertir ses utilisateurs. A l'exception de tout manquement à son obligation de moyen de proposer le véhicule réservé au préalable, l'opérateur décline toute responsabilité en cas d'un éventuel préjudice qui pourrait résulter de l'indisponibilité du site. L'opérateur décline toute responsabilité en cas de problème de connexion au site lié aux moyens techniques utilisés par le locataire (notamment, l'utilisation du réseau Internet). L'opérateur n'est pas responsable de toute perte ou dommage pouvant résulter de la perte ou de l'usage frauduleux des mots de passe, code PIN, identifiants du/de la locataire.

Article 11 - RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

1.. Sauf stipulation contraire dans des conditions particulières, l'usage du service d'autopartage est de la responsabilité du locataire, l'opérateur ne pouvant être tenu pour responsable de l'utilisation qui est faite de ses véhicules.
2. La mise à disposition du véhicule est consentie exclusivement au locataire et, le cas échéant, au conducteur/trice supplémentaire déclaré-e.
3. Le/la locataire est responsable du véhicule et de ses accessoires pendant toute la durée de la réservation, c'est-à-dire de la prise de possession du véhicule et jusqu'à sa restitution complète, sauf s'il/elle démontre par tous moyens qu'il/elle est étranger(e) à la réalisation du dommage et qu'il/elle n'a commis aucune faute pendant la jouissance du véhicule. Il s'engage en outre à porter une attention particulière aux pneumatiques.
4.Toute dégradation, dégât ou défaillance survenant sur le véhicule durant la location sont de la responsabilité du/de la locataire, sauf si le/la locataire démontre que cette dégradation, dégât ou défaillance résulte d'un cas de force majeure tel que défini par la loi ou les Tribunaux.
5. Le/la locataire pourra être tenu-e pour responsable de tout dommage causé volontairement ou par négligence au véhicule, ainsi qu'aux équipements installés à bord (installations d'accès, de verrouillage et de calcul de trajet notamment) ou à l'extérieur du véhicule (arceaux de protection des places, totems, accessoires du véhicule ou éléments du système embarqué appartenant à l'opérateur).
6. Le/la locataire s'engage à prendre soin du véhicule et est responsable des dommages et dégradations consécutives à sa maladresse, sa négligence, sa faute ou relatives à une utilisation non conforme.
Toute négligence survenue durant la location ayant pour conséquence d'entraver le bon fonctionnement du service et/ou entraînant une intervention de l'équipe de l'opérateur est également de la responsabilité du/de la locataire (ex. plafonnier ou radio non éteint entraînant une panne de batterie…). Toute intervention de l'équipe de l'opérateur en cas de négligence du/de la locataire peut être facturée selon les tarifs en vigueur.
Les dégradations subies par le véhicule autre que l'usure normale sont de la responsabilité du/de la locataire et restent à sa charge.
7. Le/la locataire s'engage à informer l'opérateur de toute défaillance, dégât ou anomalie dont il/elle a connaissance sur le véhicule et à ne pas l'utiliser s'il ne présente pas les conditions de sécurité normales.
8. En cas de survenance d'un accident, le/la locataire s'engage à recueillir les informations nécessaires, notamment à remplir un constat, et à collaborer avec l'opérateur. Il/Elle s'engage également à informer dans les plus brefs délais l'opérateur en cas d'intervention par les forces de l'ordre sur un véhicule à l'occasion de son utilisation.
9. Le/la locataire est redevable du paiement des péages, redevances et autres frais de stationnement hors station (véhicules en boucle) ou hors-zone de dépose (véhicules flex et free-floating) durant sa location.
10. Le/la locataire répond des conséquences des infractions au code de la route, ou à la législation routière du lieu de circulation, qu'il/elle commet.
11. Le/la locataire est redevable du paiement des amendes et s'engage à les régler directement auprès des autorités compétentes ou de l'opérateur en cas de refacturation par ce dernier
12. La perte de points sur le permis de conduire subséquente à toute infraction reste exclusivement imputée au/à la locataire.
13. En cas de contraction d'un forfait post-stationnement (FPS), le locataire est tenu de le régler à la constatation du FPS sur le pare-brise, sous un délai de 3 jours. A défaut, l'opérateur recevra un FPS majoré qu'il refacturera au locataire. Si le/la locataire entend contester l'application du forfait post-stationnement, il formera le recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la base d'un pouvoir signé par l'opérateur.

Si ce recours est rejeté, il ne saisira la Commission du contentieux du stationnement payant qu'après accord de l'opérateur. En cas de défaillance du locataire dans la mise en œuvre de la procédure de contestation, il s'engage à rembourser à l'opérateur toute sommes due par lui in fine.

Article 12 - FACTURATION

1. Une annexe des tarifs en vigueur est jointe aux présentes conditions. Les tarifs comprennent l'assurance, l'entretien, la location des emplacements réservés et le carburant nécessaire aux déplacements réalisés.
Le montant des franchises et des majorations horaires est défini dans cette même annexe tarifaire.
2.Si le permis de conduire est valide depuis une période inférieure à deux ans, les tarifs sont majorés jusqu'à ce que le permis ait deux ans (cf. tarifs en vigueur).
3. Le/la locataire est redevable :
- de l'abonnement mensuel le cas échéant,
- des frais de location se rapportant à la durée de la location et au kilométrage parcouru calculés aux taux et tarifs en vigueur,
- de tous les frais de location pour le/la conducteur/trice supplémentaire, et/ou de tous les autres suppléments ou frais divers applicables aux taux et tarifs en vigueur (cf. tarifs en vigueur) conformément aux options souscrites aux termes du contrat par le locataire,
- le cas échéant, de tous les frais liés à une utilisation non conforme du véhicule et/ou au non-respect des procédures telles que définies par les présentes conditions (abandon, défaut d'état des lieux, non-respect du minimum de carburant …) dont le locataire serait responsable conformément aux dispositions du droit applicable et des présentes,
- de tous les impôts, redevances ou taxes afférents à la location ou tout montant facturé par l'opérateur à titre de remboursement de ces impôts, redevances et taxes,
- de toutes les contraventions résultant d'une infraction commise par le/la locataire à quelque titre que ce soit, ainsi que de tous les frais liés à des poursuites judiciaires,
- des frais de remplacement, de réparation et/ou d'immobilisation du véhicule endommagé ou volé (dans la limite de la franchise), des frais de réparation non couverts par les assurances (cf. art. 6.8, art. 14.7), des autres frais liés à l'immobilisation et à l'entreposage du véhicule, ainsi que du forfait "frais d'immobilisation", sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers identifié est établie.
Conformément à l'arrêté du 24 octobre 1994 relatif aux pneumatiques, en cas de détérioration d'un pneumatique, le remplacement du train (et non uniquement le pneumatique endommagé) peut être effectué et sera alors facturé au locataire, sauf si la responsabilité d'un tiers identifié est établie.
4. La facturation est établie par l'opérateur grâce à un système informatisé et automatisé installé dans les voitures.
5. Si le locataire opte pour la facturation de ses frais de location au trajet, celle-ci est subordonnée à l'enregistrement de sa carte bancaire comme moyen de paiement. S'il opte pour la facturation mensuelle de ses frais de location, celle-ci est subordonnée au versement d'un dépôt de garantie (cf. tarifs en vigueur).
Le premier impayé fera perdre au locataire la possibilité de régler ses frais de location par facture mensuelle. Il devra nécessairement être facturé au trajet.
6. De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par l'opérateur, le défaut de paiement d'une facture à l'échéance fixée entrainera l'exigibilité des toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu, et l'application à titre de clause pénale d'une indemnité égale à 15% des sommes dues. Les droits de location du/de la locataire sont suspendus jusqu'à la régularisation de sa situation. Pour les utilisateurs abonnés, les frais d'abonnement sont maintenus pendant une durée de deux mois.
7. Si l'encours d'une facture mensuelle excède le montant du dépôt de garantie versé à l'inscription, l'opérateur se réserve le droit d'exiger un acompte avant la fin du mois. Les droits de location du/de la locataire sont suspendus jusqu'au recouvrement de cet acompte.
8. En cas de facturation au trajet, la validation d'une location est soumise à l'enregistrement d'une empreinte bancaire sur la carte bancaire du locataire, du montant correspondant au coût estimé du trajet incluant le coût horaire, le coût kilométrique et le montant de la franchise (cf. tarifs en vigueur). La validation d'une location excédant 5 jours est soumise au prépaiement du coût estimé du trajet incluant le coût horaire et le coût kilométrique.
9. Lorsque le locataire est un professionnel, et conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera due en cas de retard de paiement (en sus des intérêts et pénalités de retard). Cette indemnité est fixée à 40 € par l'article D.441-5 du Code de commerce.

Article 13 – ASSISTANCE 24H/24

1. En cas d'accident ou de problème mécanique lié à un usage normal du véhicule et immobilisant celui-ci, le/la locataire doit faire appel au service d'assistance de la centrale d'appel du réseau Citiz, disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Le numéro de téléphone figure sur le support remis au locataire. Les frais de remorquage et de réparation du véhicule sur route sont pris en charge par l'assistance dans les limites et les conditions définies ci-dessous :
En cas d'impossibilité de fournir le véhicule réservé, l'opérateur met à disposition son véhicule disponible le plus proche et prend en charge le mode de transport aller (transports en commun, taxi…). Dans la limite de 25 € après accord par l'opérateur.
L'assistance en cas de panne, d'accident, d'incendie, de vol ou de tentative de vol comprend : l'organisation du remorquage ou du dépannage du véhicule jusqu'à l'atelier du représentant agréé le plus proche, la prise en charge des frais d'attente du véhicule, la poursuite du voyage ou le retour au domicile dans les limites suivantes : hébergement à concurrence d'1 nuit et un maximum de 70 € TTC, train, taxi, sont mis à disposition pour la poursuite du voyage et la récupération du véhicule réparé jusqu'à un maximum de 150 € TTC.
Dans tous les cas, le/la locataire doit prendre contact avec l'opérateur avant d'engager toute dépense.
En cas d'accident, outre les dispositions prévues à l'article 14 infra, le/la locataire s'engage à sécuriser le véhicule et à informer les secours en cas de personnes blessées.

Article 14 - ASSURANCES

1. L'opérateur se charge de la souscription et du paiement régulier des cotisations pour les assurances garantissant la responsabilité civile du/de la locataire, des conducteurs désignés et des passagers et leur indemnisation dans les conditions de droit commun avec application d'une franchise.
2. Les conducteurs sont couverts par l'assurance responsabilité civile : dommages corporels limite de garantie à 50.000 €. Les passagers et les tiers sont couverts par l'assurance responsabilité civile : dommages corporels sans limite de garantie. En vertu de l'article 211-1 du code des assurances, la « responsabilité civile » couvre les dommages occasionnés au/à la locataire, aux passagers et aux tiers. Seul le/la locataire bénéficie de l'intégralité de cette assurance. En cas de conduite du véhicule par une personne non déclarée même en présence du/de la locataire, le/la locataire supportera l'ensemble des frais liés au sinistre et à ses conséquences. Aucune limite ne sera appliquée.
3. La franchise d'assurance est obligatoire pour le/la locataire. Il/Elle peut procéder à un rachat partiel de cette franchise, lorsque son permis de conduire est valide depuis une période supérieure à deux ans, à condition de n'avoir occasionné aucun sinistre responsable chez un opérateur du réseau Citiz.
4. En cas d'accident responsable ou sans tiers identifié (à l'exclusion des cas de perte de la garde -usage, contrôle et direction- ou de force majeure), le/la locataire est redevable du montant des réparations à concurrence de la franchise. La franchise évolue selon les conditions suivantes : la franchise est majorée de 300 € durant 1 an et une majoration horaire est obligatoire sans possibilité de rachat également durant 1 an.
5. La carte verte d'assurance est rangée dans le véhicule.
6. En cas de véhicule non restitué au-delà de la période de réservation, l'opérateur décline toute responsabilité pour les accidents que le/la locataire pourrait occasionner.
7. Il est rappelé qu'en toutes occasions les assurances ne couvrent pas les cas suivants :
- utilisation d'un carburant inapproprié pour le véhicule utilisé ;
- panne de carburant ou batterie vide pour les véhicules électriques ;
- dommages causés aux pneumatiques (en l'absence de tiers) ;
- clé ou support perdu ;
- fausse déclaration ou absence de déclaration sur les circonstances d'un sinistre ;
- dommages causés au véhicule aux parties basses (sous l'axe des roues) : ex : choc contre la souche d'un arbre, trottoirs, tout autre objet sur la chaussée ;
- faute relevant d'une violation grave du code de la route ou d'un délit relatif à la conduite, au stationnement ou à l'utilisation générale du véhicule ;
- violation des termes des présentes (art.17) ;
- violation des dispositions légales et réglementaires applicables en termes de conduite d'un véhicule ;
Et que tous les frais et conséquences engendrés par ces situations restent à la charge et à la responsabilité entière du/de la locataire, nonobstant les dispositions relatives à la franchise.
8. En cas de catastrophe naturelle, telle que définie par la loi, seul le montant défini par arrêté ministériel est facturé au/à la locataire.

Article 15 –ACCIDENT

1. En cas d'accident impliquant des blessés, le/la locataire en état physique de le faire s'engage à prévenir immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie, et l'opérateur dans un délai de 24 heures à compter de la découverte du sinistre afin de permettre à ce dernier de déclarer le sinistre à son assureur. Il devra en outre informer l'opérateur de toute intervention des services de police consécutive au sinistre, même en l'absence de blessés. Dans tous les cas d'accidents, le/la locataire s'engage, sous peine de déchéance du bénéfice des assurances :
- à notifier le sinistre à l'opérateur pour lui permettre de procéder aux déclarations d'assurance dans le délai prévu à l'article L113-2-4 du Code des assurances, soit 5 jours ouvrés,
- à rédiger lisiblement, même en cas de seuls dégâts matériels, un constat amiable détaillant les circonstances de l'accident contresigné, le cas échéant, par le ou les conducteurs du ou des autres(s) véhicule(s) impliqué(s) dans l'accident.
2. La remise d'un constat ou d'une déclaration écrite circonstanciée à l'opérateur est obligatoire, même en l'absence de tiers. À défaut, lors de la restitution du véhicule ou au plus tard dans les 48 heures suivant la demande qui lui est adressée à cet effet par l'opérateur, le/la locataire perd tout droit à la couverture de la garantie susmentionnée et est redevable du montant total de la réparation du véhicule ou de son coût de remplacement nonobstant les dispositions relatives à la franchise.
3. Toute déclaration inexacte sur l'identité du conducteur ou sur les circonstances de l'accident peut constituer un délit au sens de l'article 313-1 du Code Pénal.
4. Aucune reconnaissance de responsabilité n'est opposable à l'opérateur et à ses assureurs, sauf preuve rapportée.
5. Le/la locataire s'engage à coopérer dans le cadre de toute enquête et/ou procédure légale avec l'opérateur et ses assureurs.

Article 16 – VOL OU VANDALISME

1. En cas de vol ou détérioration du véhicule ou des équipements installés à bord (installations d'accès, de verrouillage et de calcul de trajet notamment) ou à l'extérieur du véhicule (arceaux de protection des places, totems, accessoires du

véhicule ou éléments du système embarqué appartenant à l'opérateur) pendant sa location, le/la locataire s'engage à effectuer une déclaration officielle de vol/vandalisme aux autorités de police ou de gendarmerie sous 48 heures à partir de la découverte du sinistre. Seul le/la locataire peut procéder à cette déclaration. En cas de non-respect de ces conditions, le/la locataire est déchu du bénéfice des garanties d'assurance s'il ne déclare pas le sinistre sous 5 jours ouvrés.
2. En cas de vol ou détérioration par un tiers, le/la locataire reste redevable de la franchise d'assurance ou du montant des réparations à concurrence de la franchise, sauf s'il démontre que le vol ou la détérioration par un tiers du véhicule ou des équipements installés à bord résulte d'un cas de force majeure défini par la loi ou les Tribunaux».
3. S'ils sont toujours en possession du locataire, les clés et documents afférents au véhicule doivent être restitués à l'opérateur.

Article 17 – RESILIATION
1. La résiliation peut intervenir à l'initiative du/de la locataire à l'issue de la durée initiale minimale de 3 mois entiers.
Elle doit être adressée à l'opérateur de souscription du contrat par écrit (courrier électronique ou postal). Un accusé de réception sera adressé en retour par courrier électronique.
La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant la réception du courrier (exemples : une demande reçue le 1er mars prend effet le 30 avril / une demande reçue le 30 juin prend effet le 31 juillet).
2. Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'opérateur souhaite modifier le présent contrat le/la locataire bénéfice d'une faculté unilatérale de résiliation (cf. art. 19).
3. L'opérateur peut résilier unilatéralement le contrat de plein droit et ceci sans préavis, à compter de la réception par le locataire d'une notification de résiliation adressée par l'opérateur mentionnant la cause de la résiliation immédiate, en cas de faute contractuelle grave ou répétée commise par le/la locataire dans les cas suivants :
- découverte d'une fausse déclaration quelconque au moment de la souscription du présent contrat ou absence de déclaration en cours de contrat d'un changement de situation entrainant la perte d'une des conditions d'inscription ;
- conduite sans permis de conduire valable ;
- conduite sous imprégnation alcoolique, sous l'emprise de stupéfiants ou médicaments susceptibles d'altérer les capacités de conduite ;
- utilisation d'un véhicule sans réservation préalable (véhicules en boucle et flex) ;
- utilisation d'un véhicule par une personne non désignée ;
- dès le premier sinistre responsable ;
- annulations fréquentes de réservations lors des périodes de forte utilisation (soit 3 annulations de plus d'une journée les week-ends, jours fériés ou périodes de vacances scolaires) ;
- retards fréquents (soit 3 retards de plus de 15 mn en 3 mois consécutifs) ;
- dépassement de plus de 4 h de la durée d'utilisation convenue sans en informer l'opérateur ;
- restitution hors station ou hors zone de dépose du véhicule ;
- utilisation d'un véhicule plus de 5 jours sans accord préalable avec l'opérateur exploitant le service ;
- locations réservées non réalisées fréquentes (soit 3 sur 3 mois consécutifs) ;
- omission de restituer un véhicule avec au moins ¼ du plein à au moins 3 reprises après la location d'un véhicule thermique,
- omission de remettre un véhicule en charge à au moins 3 reprises après la location d'un véhicule électrique.
- commission par le/la locataire d'une infraction au Code de la route ou au Code pénal avec un véhicule objet du service ;
- vol, fraude ou détérioration volontaire du véhicule et/ou de ses accessoires par le/la locataire.
La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels l'opérateur pourrait prétendre. La résiliation prend effet à compter de la réception de la lettre par le/la locataire ou le cas échéant de la première présentation à son domicile.
Par ailleurs, l'opérateur peut résilier le contrat unilatéralement après mise en demeure de quinze (15) jours restée infructueuse adressée au/à la locataire par lettre recommandée avec avis de réception, en cas de :
- Inexactitude ou incomplétude des pièces devant être fournies par le/la locataire et visées à l'article 3.9 ci-dessus, sauf si la pièce en défaut est la copie du permis de conduire qui constitue un motif de résiliation unilatérale de plein droit et sans préavis par l'opérateur conformément à l'article ci-dessus ;
- Défaut de paiement d'une somme facturée par l'opérateur ;
- Toute autre violation des présentes conditions.
4. La résiliation d'une personne morale ou physique entraîne la résiliation automatique de ses options et de ses conducteurs désignés.
5. Si à l'inscription, le/la locataire a versé une caution et/ou un dépôt de garantie, ces sommes lui sont rendues et remboursées, sans intérêts. Ces sommes sont versées après le règlement des dernières factures, sous un délai de deux mois à compter de la date d'effet de la résiliation, et sauf compensation avec toute somme pouvant être due à l'opérateur du fait des clauses prévues au présent contrat et dans la mesure où le/la locataire n'est plus redevable à quelque titre que ce soit vis à vis de l'opérateur. Les frais d'utilisation sont calculés selon le barème en vigueur à la date de résiliation du contrat.
Si à l'inscription ou au cours de son contrat, le/la locataire a souscrit une part sociale, celle-ci peut être rachetée sur demande écrite selon les dispositions prévues dans les statuts de l'opérateur.
6. Nonobstant la résiliation du contrat, le/la locataire reste, même au-delà de l'échéance contractuelle, tenu de restituer à l'opérateur les supports qui lui ont été confiés et de s'acquitter des factures non réglées.

Article 18 - TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES
1. L'opérateur s'engage au respect de la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679, la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 promulguée le 21 juin 2018, modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et le décret n°2018-687 du 1er août 2018.
2. L'opérateur est responsable du traitement des données au sens du RGPD.
3. Lors de la conclusion d'un contrat, l'opérateur recueille des données à caractère personnel relatives au/à la locataire :
- Données d'identification : prénom, nom, adresse postale, numéro de téléphone personnel, adresse électronique personnelle.
-Données liées à la vie personnelle : permis de conduire, justificatif de domicile.
-Données liées à la vie professionnelle : fonctions exercées, numéro de téléphone professionnel, adresse électronique professionnelle, attestation pôle emploi ou employeur.
-Données bancaires : RIB.
-Données technologiques : adresse IP, identifiant de l'appareil, type de navigateur, système d'exploitation, identifiants d'appareils portables, données de géolocalisation, pages web visitées.
4. Les traitements sont opérés pour les finalités suivantes et conservées comme suit :
- L'exécution du contrat : pendant durée du contrat et 6 ans à compter de sa cessation.
- La gestion client : pendant la durée du contrat et 6 ans à compter de sa cessation.
- La prospection commerciale et les actions associées dans l'intérêt légitime du responsable de traitement sous réserve que le locataire ait expressément consenti à un tel traitement lors de la souscription du contrat et n'ait pas retiré son consentement : 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale.
- Les obligations légales et règlementaires : 10 ans.
5. Les données à caractère personnel ainsi traitées peuvent être partagées dans les cas suivants :
- Si l'opérateur est impliqué dans une opération de fusion, acquisition, cession de contrôle, cession d'actifs, ou procédure collective, elle pourra être amenée à céder ou partager tout ou partie de ses actifs, y compris les données à caractère personnel. Le destinataire devra néanmoins garantir aux personnes concernées le respect de règles relatives au traitement des données à caractère personnel.
- Si la loi l'exige, l'opérateur peut effectuer la transmission de données pour donner suite aux réclamations présentées contre elle et se conformer aux procédures administratives et/ou judiciaires.
- A l'ensemble des entités du réseau Citiz afin de simplifier les réservations.
6. L'opérateur met en œuvre des mesures organisationnelles, techniques, logicielles et physiques en matière de sécurité du numérique pour protéger les données à caractère personnel contre les altérations, destructions et accès non autorisés.
Les données du/de la locataire sont conservées et stockées pendant toute la durée définie sur les serveurs de sociétés d'hébergement situées en Union européenne. Les données ne feront l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union européenne.
Lorsque le/la locataire choisit de communiquer ses données à caractère personnel aux fins de l'exécution des traitements définis au paragraphe 3, il donne expressément son consentement pour la collecte et le traitement de celles-ci.
7. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 ainsi qu'au RGPD (Articles 15 et suivants), le/la locataire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition aux données personnelles le concernant, en effectuant au choix sa demande :
- par mail à l'adresse dpo@citiz.fr.
- par courrier à France Autopartage 1, Boulevard de Nancy 67000 Strasbourg.
Le/la locataire a également la possibilité de s'adresser à son opérateur en se rendant à la rubrique des mentions légales du site internet de l'opérateur de souscription du contrat.
8. Le/la locataire a la possibilité de procéder à une réclamation auprès de la CNIL par voie postale ou téléphonique : 3 place de Fontenoy 75 007 Paris – tel : 01 53 73 22 22, ou via le site internet de la CNIL http://www.cnil.fr.

Article 19 - MODIFICATIONS
1. L'opérateur se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes conditions générales de location, ainsi que ses tarifs et annexes.
2. La version en vigueur des présentes conditions générales de location est celle figurant sur le site internet citiz.coop.
3. En cas de modification des présentes conditions générales de location, le locataire se voit notifier au moins 15 jours avant l'entrée en vigueur de la nouvelle version, par courrier électronique et/ou SMS, et doit expressément les accepter pour pouvoir continuer à utiliser les services CITIZ.
4. L'acceptation des nouvelles conditions générales de location peut être donnée par le locataire, après en avoir pris connaissance, sur son espace client en ligne.
5. L'acceptation des conditions générales de location en vigueur est en tout état de cause antérieure à chaque nouvelle réservation de véhicule, de sorte que toute réservation est soumise aux conditions générales de location en cours.
6. En cas d'augmentation de plus de 10 % du coût du carburant dans une période de deux mois, le préavis visé au point 3 supra sera de 7 jours.
7. Si le/la locataire n'accepte pas expressément les nouvelles conditions générales et leurs éventuelles annexes jointes, il/elle ne pourra plus accéder au service mais reste néanmoins redevable des consommations antérieures à la résiliation.

Article 20- ÉLECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif énoncé en tête du contrat conclu à l'inscription.

Article 21 - LITIGES ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

Les différends qui viendraient à se produire entre l'opérateur et le/la locataire à propos de la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent contrat peuvent être soumis, avant toute procédure judiciaire et après tentative amiable écrite, à la médiation par une personne choisie d'un commun accord par les parties, en vue de rechercher une solution amiable, sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article L612-2 du Code de la consommation.
A cet effet, la partie la plus diligente qui souhaitera avoir recours au processus de médiation en informera l'autre partie. L'opérateur désigne le Médiateur du Conseil National des professions de l'automobile (www.mediateur-cnpa.fr) à l'effet d'organiser la médiation. Le consommateur peut également saisir tout médiateur de son choix, pour autant qu'il respecte les conditions fixées au Titre Premier du Livre VI de la partie législative du Code de la consommation (articles L616-1 à L616-3).
Les parties auront la faculté, à leur charge, de se faire représenter par un avocat, de se faire assister par toute personne de leur choix ou de solliciter l'avis d'un expert.
La loi applicable est la Loi française. Tout litige entre l'opérateur et le/la locataire qui n'aurait pu être réglé à l'amiable est sous compétence exclusive des juridictions du lieu du siège social de l'opérateur auprès duquel le contrat a été souscrit si le/la locataire est une personne morale ou bien en cas de souscription professionnelle, et du domicile du/de la locataire s'il/elle est une personne physique.

Article 22 - INVALIDITÉ
Si une disposition non déterminante de l'engagement des parties aux présentes conditions générales de location s'avère être ou devenir nulle, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions.

Date

Mention "lu et approuvé"
Signature

Annexe - En cas d'accident

Vous êtes assuré par Citiz, avec une franchise d'assurance applicable en cas de sinistre responsable (responsabilité au sens du code des assurances).
Les conditions d'application de la franchise et d'éligibilité aux rachat et majoration sont définies à l'article 14 des conditions générales de location (CGL) du réseau Citiz et explicitée ci-dessous.

FRANCHISE D'ASSURANCE

En cas de sinistre responsable, la franchise d'assurance est de **700 €** (voitures de catégories S, M, L) ou de **1 000 €** (pour les catégories XL et XXL).
En cas de sinistre, pendant un an, une majoration du prix de location est appliquée (malus sinistre) et l'accès au rachat partiel de la franchise est suspendu.
En cas de second de sinistre responsable dans les 12 mois suivant le premier, la franchise d'assurance est **majorée de 300 €.**

RACHAT PARTIEL DE LA FRANCHISE « ASSURANCE+ »

Bénéficiez d'un rachat partiel de la franchise : ramenez celle-ci à **200 €** (S, M, L) et **500 €** (XL, XXL) contre une majoration horaire du prix de location.
Option non accessible pour les jeunes conducteurs et suspendue en cas de sinistre responsable pendant 12 mois.

PROFIL		PAR HEURE	PAR 24H	PAR SEMAINE	FRANCHISE 1ER SINISTRE	
					S,M,L	XL, XXL
Avec abonnement	Assurance +	**0,28 €**	**3,50 €**	**18,50 €**	**200 €**	**500 €**
	Malus sinistre	**0,28 €**	**3,50 €**	**18,50 €**	-	-
Offre découverte et Sans abonnement	Assurance +	**0,56 €**	**7 €**	**35 €**	**200 €**	**500 €**
	Malus sinistre	**0,56 €**	**7 €**	**35 €**	-	-

JEUNES CONDUCTEURS

Une majoration du prix de location est appliquée aux conducteurs titulaires d'un permis depuis – de 2 ans, sans possibilité de rachat partiel de la franchise.
En cas de sinistre, pendant un an, une majoration du prix de location est appliquée (malus sinistre), toujours sans possibilité de rachat partiel de la franchise.

PROFIL		PAR HEURE	PAR 24H	PAR SEMAINE	FRANCHISE 1ER SINISTRE	
					S,M,L	XL, XXL
Jeunes conducteurs/trices	Majoration	**0,56 €**	**7 €**	**35 €**	**700 €**	**1 000 €**
(toutes formules confondues)	Malus sinistre	**0,56 €**	**7 €**	**35 €**	-	-

EN CAS DE SECOND SINISTRE

En cas de 2ème sinistre responsable dans les 12 mois suivant le premier, les franchises appliquées sont identiques quel que soit votre profil :
1 000 € pour le voitures de catégories S, M, L et **1 300 €** pour celles des catégories XL et XXL. Pendant un an, une majoration du prix de location est appliquée (malus sinistre), et l'accès au rachat partiel de la franchise est suspendu.

En cas de nouveau sinistre responsable plus de 12 mois après le dernier, les conditions de franchises et de malus sont les mêmes que pour un 1er sinistre.

PROFIL	FRANCHISE 2ème SINISTRE Dans les 12 mois suivants le 1er	
	S,M,L	XL, XXL
Tous profils, toutes formules	**1 000 €**	**1 300 €**

RESILIATION

Votre contrat peut être résilié dès le premier sinistre responsable.

Annexe - Autres frais applicables (TTC)

Annulation tardive réservation < 5 jours qui commence dans - de 2h Annulation tardive réservation > 5 jours qui commence dans - de 48h	50 % du coût horaire
Raccourcissement tardif (la réservation a déjà commencé)	100% du coût horaire jusqu'à l'heure d'appel avec un minimum d'une heure puis 50% du coût horaire restant
Restitution en retard d'un véhicule	Coût horaire + 3 € / 15 min de retard + pénalité forfaitaire de 50 € si un autre conducteur est affecté par ce retard
Perte de la carte à puce	5 €
Non-respect du minimum d'essence (1/4 du réservoir)	15 €
Frais de traitement (amende, forfait post-stationnement, refacturation de péage ou de parking…)	15 €
Refacturation des frais de rejet de prélèvement ou de chèque impayé	au réel dans la limite de 15 € par incident
Véhicule rendu anormalement sale (zones : « intérieure », « extérieure », « sièges avant », « sièges arrières », « coffre »)	50 € par zone à nettoyer
Non-respect de l'interdiction de fumer ou de vapoter	50 €
Intervention et déplacement d'un technicien (oubli carte parking, plafonnier allumé, mauvais stationnement, stationnement éloigné de plus de 2 km de la place initiale, toute remise en service suite à une utilisation non conforme du service)	50 € + facture du déplacement le cas échéant
Etat des lieux non effectué	50 €
Stationnement non conforme en fin de location (hors station ou hors zone, gênant, interdit…)	50 €
Frais d'immobilisation du véhicule (panne, sinistre, perte d'accessoire du véhicule…)	Forfait de 50 € + 10 € / jour d'immobilisation
Non restitution ou restitution dégradée d'un objet prêté	Facture de remplacement selon valeur indiquée et acceptée au moment du prêt
Frais de remplacement en cas de perte de la carte ou télécommande parking, carte carburant, badge de borne électrique, télécommande d'arceau, datafob, papiers du véhicule	Selon frais réels dans la limite de 100 € par élément perdu.
Perte des clés du véhicule : remplacement et reprogrammation	Selon frais réels dans la limite de 600 €
Perte du câble de recharge (véhicules électriques) : remplacement	Selon frais réels dans la limite de 900 €